



**Publicité : Station d'épuration de Gages**  
**Décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement**

**Objet :** Permis d'environnement de classe 2 introduit par l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement (IPALLE) SCRL sise Chemin de l'Eau Vive, n°1 à 7503 TOURNAI (Froyennes) ayant pour objet de construire et exploiter une nouvelle station d'épuration des eaux urbaines résiduaires d'une capacité de 260 EH destinée à traiter les eaux usées domestiques du village de Gages et incluant un rabattement de nappe durant le chantier avec rejet des eaux (traitées, de by-pass, de trop-plein ou d'exhaure) dans le « Rieu de Gages » aussi appelé « La Dendrellette ».

La demande de permis d'environnement » définie en objet est jugée complète et recevable.

Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les rejets des eaux traitées, d'exhaure, de trop-plein ou de by-pass dans le "Rieu de Gages" - CENN de 2<sup>ème</sup> catégorie, les odeurs potentielles, la gestion des déchets, l'impact du projet sur l'inondabilité de la zone et le risque pour le sol et les sous-sols.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles ; la production de déchets est tout à fait contrôlable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

